

Arrêt

n° X du 17 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 1er janvier 1970 au Burundi. En 2001, vous décidez de quitter le Burundi et de vous installer définitivement au Rwanda. Vous êtes mariée depuis 2003 et vous avez deux enfants qui vous accompagnent en Belgique. Vous êtes universitaire.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous êtes membre du RNC (Rwanda National Congress) depuis 2014. Vous êtes recrutée au sein du parti par un dénommé [E.N] que vous fréquentiez à l'occasion de vos vacances au Rwanda depuis 1996-1997. En 2003, vous l'invitez même à votre mariage. Vous vous perdez de vue ensuite. En 2011-2012, vous apprenez qu'il a fui le Rwanda et se trouve en Belgique. En 2014, [E.N] demande de vos nouvelles et c'est ainsi que vous renouez le contact avec lui, par téléphone, alors que vous vous trouvez au Rwanda et qu'il est en Belgique. Peu à peu, il vous parle du RNC et vous convainc à adhérer au parti, ce qui vous faites fin 2014.

Le 25 août 2016, des policiers se présentent à votre domicile. Ils fouillent l'ensemble de votre habitation et repartent sans aucune explication quant à la raison de leur présence. Le 27 août 2016, votre mari et vous exposez la situation à un ami militaire et lui demandez s'il peut vous renseigner sur les éléments à la base de cette perquisition. Le 31 août 2016, votre ami militaire vous révèle que vous êtes soupçonnée par les autorités d'être membre du RNC. Votre mari vous questionne alors dans le but de savoir si ces accusations sont fondées et vous lui avouez alors lui avoir caché que vous aviez adhéré au parti RNC. Votre mari, en colère, organise votre départ du pays, considérant que vous risquez de subir des graves conséquences de vos choix. C'est dans ces circonstances que vous faites les démarches administratives en vue de la délivrance d'un visa Schengen. Le 10 novembre 2016, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 6 décembre 2016, soit une semaine avant l'expiration de votre visa.

Le 28 mars 2017, une audience a lieu au Tribunal de grande instance de Gasabo relative aux faits dont vous êtes accusée. Vous êtes représentée par un avocat dans cette affaire.

En juillet 2017, vous apprenez que votre mari subit des convocations incessantes au CID (Criminal Investigation Department). À l'occasion d'une comparution, une photo de vous prise lors de la cérémonie de commémoration de [P.K] en février 2017 en Belgique lui est soumise.

En aout 2017, votre mari est une nouvelle fois convoqué au CID.

Fin septembre 2017, pour ne plus connaître de menaces liées à votre situation, votre mari est contraint de faire savoir que vous n'êtes plus ensemble.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre ni de votre adhésion au RNC au Rwanda ni des problèmes que vous prétendez avoir connus de ce fait.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous disposez d'un diplôme d'études universitaires , en l'état une licence en Gestion, section finances (Déclarations Office des étrangers, p. 5). Votre niveau d'éducation permet au Commissariat général d'attendre de votre part un niveau d'expression élaboré et une capacité à livrer un récit circonstancié et cohérent des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, vous prétendez avoir été recrutée au sein du parti par un dénommé [E.N]. Cependant, vos déclarations à ce propos n'ont pas convaincu le Commissariat général tant ils se sont révélés inconsistants et invraisemblables. Tout d'abord, le Commissariat général estime invraisemblables les conditions dans lesquelles vous auriez renoué le contact avec [E.N] en 2014. Vous prétendez en effet l'avoir perdu de vue après votre mariage en 2003, avoir appris en 2011-2012 qu'il avait fui le Rwanda et se trouvait en Belgique. En 2014, une amie commune vous signale qu'il lui a demandé de vos nouvelles. Vous auriez alors demandé son numéro de téléphone en Belgique et auriez repris contact avec lui, par téléphone (CGRA, p.13). Le Commissariat général ne croit déjà pas à vos allégations concernant la façon dont vous auriez renoué le lien avec lui après 12 ans sans nouvelles. Les constats qui suivent confortent cette appréciation. En effet, vous avez déclaré que vous avez abordé avec lui la question du RNC lorsqu'il vous expliquait dans quelles circonstances il a fui le Rwanda et les problèmes

qu'il a rencontrés avec le pouvoir (CGRA, p.14). Pourtant, il s'avère que vous ignorez tout des problèmes qui l'ont fait fuir. La question de savoir à quoi étaient liés ses problèmes au Rwanda vous a été posée mais vous n'avez pas pu y apporter une réponse. Vous dites seulement ne pas savoir s'il avait eu des problèmes particuliers mais imaginer que cela a pu être le cas (CGRA, p.16). De même, il apparaît que vous ne savez pas quand il a fui le Rwanda. Vos propos selon lesquels vous ne lui avez pas posé la question de savoir pourquoi il a fui le Rwanda parce que cela faisait longtemps que vous n'étiez plus en contact et que quand vous avez « renoué le contact, il a commencé à parler du parti » ne sont pas crédibles (CGRA, p.16) et sont incohérents avec vos déclarations précédentes affirmant qu'il a commencé à vous parler du RNC en vous expliquant les problèmes qu'il a rencontrés au Rwanda (CGRA, p.14). En outre, d'autres méconnaissances concernant [E.N] empêchent de croire que vous avez été recrutée au RNC par cette personne. Ainsi, vous dites que vous connaissez le major [E.N] depuis 1996-1997, que vous le voyiez lorsque vous alliez passer vos vacances au Rwanda, à Ruhengeri, l'avoir invité à votre mariage en 2003 et avoir renoué le contact en 2014 (CGRA, p.13). Cependant, vous ne pouvez donner aucune information sur sa famille. Vous dites qu'il est marié mais ne savez pas s'il a des enfants (CGRA, p.16). Votre incapacité à fournir des informations sur ces points n'est pas crédible dans la mesure où vous déclarez être des amis (CGRA, p.16). De plus, si vous dites avoir parlé du RNC lors de vos conversations téléphoniques, vous ignorez depuis quand [E.N] est membre de ce parti. Vous ignorez même s'il était déjà membre du RNC au Rwanda ou s'il a rejoint ce mouvement politique après son départ du pays. Vous dites ne pas avoir abordé ce sujet avec lui, ce qui est peu convaincant dans la mesure où vous prétendez qu'il vous a recrutée et convaincue à adhérer au RNC au cours de ces conversations téléphoniques. Vous ajoutez ne pas lui avoir posé cette question (CGRA, p.15). Vu les éléments qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été recrutée pour le RNC, par téléphone, par cette personne.

En outre, force est de constater que vos connaissances du RNC sont trop faibles pour qu'il soit possible de croire que vous soyez convaincue par les idées prônées par ce mouvement. Ainsi, questionnée sur la teneur de vos conversations téléphoniques avec [E.N] concernant le RNC, vous dites qu'il vous a dit qu'il s'agit d'un « bon parti, qui s'engage pour la liberté des Rwandais, pour la démocratie au Rwanda » (CGRA , p.14). Vous ajoutez : « c'est cela qui m'a convaincue » (idem). Face à la généralité de vos propos, vous êtes invitée à vous exprimer davantage sur vos connaissances du programme du RNC. Vos propos sont tout aussi vagues et imprécis puisque vous dites qu'une fois le RNC au pouvoir, « les Rwandais allaient jouir de la liberté dans leur pays », que « personne n'aurait plus peur de s'exprimer ». Encore invitée à mentionner certains points plus précis du programme du RNC qui vous ont été relayés par [E.N], vous dites qu'il vous a parlé de la paix, de la liberté, de l'ouverture, de l'abolition de l'injustice (CGRA, p.14), sans plus. Vos propos vagues et généraux n'emportent pas la conviction sur votre engagement dans le parti. En outre, amenée à expliquer quels sont les objectifs du RNC, vous citez qu'il s'agit de prévenir les divisions, le génocide et d'autres crimes contre l'humanité, d'abolir la culture de l'impunité, de préparer les Rwandais à mener une vie meilleure, de mettre fin au problème de l'asile parmi les Rwandais, de mettre en place des organes de sécurité au service de tous les Rwandais sans discrimination. Invitée à développer votre propos concernant l'abolition de l'injustice, vous vous avérez dans l'impossibilité de le faire. Vous dites que le RNC a élaboré des stratégies pour atteindre ses objectifs. Vous poursuivez en disant que « les stratégies sont entre autres la sensibilisation des Rwandais pour qu'ils mettent fin à la dictature, quand il n'y aura plus de dictature, les objectifs du RNC seront atteints » (CGRA, p.14-15). Ainsi, le Commissariat général observe que vous n'êtes pas capable de tenir des propos constants et circonstanciés. Vos déclarations ne convainquent pas de votre engagement au sein du RNC.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en raison des soupçons qui pesaient sur vous d'être affiliée au RNC, votre mari est régulièrement menacé depuis votre départ du pays et connaît « des convocations incessantes » (CGRA, p.4). Pourtant, amenée à en dire davantage, vos déclarations s'avèrent inconsistantes de sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous dites qu'il est régulièrement convoqué au CID (Criminal Investigation Department), vous ne pouvez pas indiquer les dates des différentes convocations. En outre, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur la teneur de celles-ci. Vous ignorez quand a eu lieu la première convocation et précisez ne pas avoir posé la question. Vous indiquez seulement en avoir pris connaissance en juillet 2017 (CGRA, p.4). Or, si réellement ces faits s'étaient produits, il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure de fournir des informations précises sur les événements. Vos propos selon lesquels votre époux était furieux contre vous ne suffisent pas à expliquer votre ignorance. De même, vous prétendez qu'une photo de vous prise lors de la commémoration de [P.K] en Belgique a été présentée à votre mari lors d'une convocation mais vous n'avez aucun commencement d'explication à donner sur la

manière dont les autorités auraient été mises en possession de cette photo. Plus encore, vous indiquez ne pas avoir posé de questions à ce sujet.

De même, vous ne pouvez pas relater ce qu'il s'est passé pour votre mari après qu'on lui a montré la photo de vous prise dans une activité du RNC en Belgique. À ce propos, vous dites : « franchement je n'ai rien à dire là-dessus, c'est lui qui pourrait vous donner des détails, il s'est fâché contre moi (...) » (CGRA, p.5). Ainsi, alors que vous mentionnez des comparutions incessantes, le Commissariat général constate l'inconsistance et l'invraisemblance de vos propos, lesquels n'ont pas convaincu de la réalité des faits invoqués. De même, le Commissariat général ne croit pas en vos déclarations selon lesquelles un avocat suit votre affaire au Rwanda tant ces dernières sont inconsistantes. Ainsi, amenée à expliquer de quelle manière cet avocat suit votre affaire, vous ne parvenez pas à répondre, prétextant seulement que l'avocat parle avec votre mari et que vous n'êtes pas conséquent pas au courant. Questionnée à plusieurs reprises sur les démarches entreprises par cet avocat pour vous défendre, vous êtes incapable de fournir la moindre information. Vous dites que l'avocat « s'est présenté pour intervenir dans mon dossier », sans plus (CGRA, p.6). Vous présentez en outre un courrier de votre avocat, expliquant qu'une audience a eu lieu au tribunal de grande instance de Gasabo concernant votre affaire. Or, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de quelle façon s'est déroulée cette prétendue audience au tribunal de Gasabo, ce qui n'est pas crédible. Ainsi, le Commissariat général estime tout à fait improbable que vous ne soyez pas au courant du suivi opéré par votre avocat. Vos propos selon lesquels c'est votre mari qui est en contact avec l'avocat et « qui est au courant des détails » n'ont pas convaincu (CGRA, p.6). Ce désintérêt pour l'évolution de votre situation judiciaire au Rwanda et votre ignorance du suivi de votre dossier par votre prétendu avocat ne sont pas crédibles et empêchent encore de croire que les accusations qui vous auraient été faites en raison de vos liens avec le RNC sont réelles.

Deuxièmement, vous déclarez avoir adhéré à la section belge du Rwanda National Congress (RNC). Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes membre du RNC en Belgique depuis le mois de janvier 2017 (CGRA, p.11). D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'êtes qu'un simple membre et que vous n'occupez aucune fonction qui vous confère une visibilité particulière. Vous participez aux réunions du parti, versez des cotisations et avez participé à plusieurs sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles. Au sujet des réunions, vous ne fournissez que peu d'informations puisque vous ne vous souvenez pas des dates auxquelles vous vous y êtes rendue. Vous ne parlez que d'une seule réunion à laquelle vous affirmez être allée, le 11 novembre 2017. Il ressort en outre de vos propos que vous n'avez à aucun moment fait des déclarations publiques. Le Commissariat général souligne ainsi que vous n'êtes pas particulièrement active au sein de ce parti d'opposition et constate la faiblesse de votre profil politique. Par conséquent, au vu de vos déclarations et des informations à notre disposition, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités en faveur du RNC.

Vous expliquez au cours de l'audition que votre mari aurait été interrogée suite à votre départ et qu'une photo de vous lors d'un rassemblement du RNC lui aurait été présentée. Néanmoins, le Commissariat général a déjà relevé supra que vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles tant elles sont inconsistantes. En outre, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'attester vos déclarations. De même, vous précisez que vos activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade et que différentes vidéos sont mises sur Youtube. Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC, suite aux différentes activités auxquelles vous participez. Vous ne présentez en revanche aucune vidéo sur laquelle vous figurez et publiée sur Internet. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces vidéos – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit in et des autres manifestations du parti. Par conséquent, la seule circonstance que vous ayez été filmé devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Dès lors, rien ne permet d'établir qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace

pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

A ce sujet, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances que : « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays »(voir arrêt n° 175232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret. Encore, rappelons également que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du parti d'opposition New RNC en Belgique que sa fonction de responsable au sein dudit parti ne suffisait pas à elle seule à induire une crainte réelle de persécution (CCE, arrêt ,°185 562 du 19 avril 2017). Le même raisonnement s'applique par conséquent pour une personne qui, a fortiori, n'occupe aucune fonction au sein d'un parti d'opposition.

Troisièmement, les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

La carte du RNC présentée établit que vous êtes membre du RNC en Belgique, rien de plus. Or, ce fait n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cette pièce ne permet d'établir ni la réalité de vos allégations ni qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays. Il en va de même pour les reçus de cotisations.

Le document « à qui de droit » émanant du RNC ainsi que l'attestation délivrée par [J.M] attestent votre qualité de membre de la section belge de ce mouvement politique et votre participation à différentes activités organisées en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause, mais ils ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. En ce qui concerne les affirmations des auteurs de ces attestations selon lesquelles le simple fait de participer à des activités du RNC fait de vous une personne « susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir » en cas de retour au Rwanda ou encore « prendre part aux manifestations c'est risquer de subir des représailles même ici en Belgique », le Commissariat général relève qu'elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuve objectif et indépendant.

Les photos déposées à votre dossier vous présentent à des rassemblements devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et à une commémoration de [P.K]. Rien ne permet d'établir que ces photos soient entre les mains de vos autorités nationales, que ces dernières aient la volonté et la possibilité de vous identifier et vous considèrent comme un élément dérangeant. Partant, ces photos ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile.

Le courrier rédigé par Maître [M] n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillant de votre récit. En effet, il a déjà été constaté supra que vous ignorez tout des démarches entreprises par cet avocat, ce qui n'est pas crédible. En outre, si réellement une audience concernant une infraction grave que vous seriez accusée d'avoir commise avait eu lieu le 28 mars 2017, il est raisonnable de croire que vous seriez renseignée sur son déroulement. Quoi qu'il en soit, la nature de l'infraction grave en question n'est pas précisée, de sorte que rien ne permet de faire un lien entre cette dernière et les faits invoqués.

Enfin, la copie de votre livret de mariage renseigne le nom de votre mari, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouvelles pièces dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. Article publié sur le site de Jambo News du 06 septembre 2017
- 4. Clé USB
- 5. Article d'Amnesty International
- 6. Autorisation parentale ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé : « COI Focus. Rwanda. RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre », daté du 12 avril 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 avril 2018, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, un document intitulé : « COI Focus. Rwanda. Le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », daté du 14 mars 2018.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. Fiche screening instroom, pour prouver que la demande d'asile date du 23 novembre 2016 au lieu du 6 novembre 2016
- 2. Mémorandum du 3 avril 2018, adressé au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, expliquant les activités du sit-in à l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles
- 3. Lettre ouverte à son Excellence Paul Kagame, président du Rwanda
- 4. Lettre du 23 février 2018, adressée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique
- 5. Preuve d'envoi d'une lettre recommandée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique

6. Lettre du 5 avril 2018 adressée par le Centre de Lutte contre l’Impunité et l’Injustice au Rwanda au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi qu’au Conseil du Contentieux des Etrangers » (dossier de procédure, pièce 9).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante déclare qu'elle a quitté son pays lorsqu'elle a été informée par un ami militaire que ses autorités nationales la soupçonnaient d'appartenir au « *Rwanda National Congress* » (ci-après RNC), parti auquel elle a adhéré par l'intermédiaire d'un ami qui réside en Belgique. Elle déclare qu'elle est actuellement membre et active au sein de la section belge du RNC. Elle précise également que son mari a été régulièrement convoqué après son départ du pays et qu'une audience a eu lieu le 28 mars 2017 devant le tribunal de grande instance de Gasabo suite aux accusations d'appartenance au RNC qui pèsent sur elle.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit et en raison de son faible profil politique. A cet effet, elle considère que la requérante ne l'a pas convaincue du fait qu'elle a adhéré au RNC au Rwanda par le biais de Monsieur E.N. et qu'elle a rencontré des problèmes à cause de son adhésion au RNC. Ainsi, après avoir relevé que la requérante et E.N. se sont perdus de vue en 2003, elle estime que les circonstances dans lesquelles ils ont renoué contact en 2014 sont invraisemblables. Elle relève en outre que la requérante a peu d'informations sur E.N. et sa famille et qu'elle ignore notamment les problèmes qui l'ont fait fuir le Rwanda, la date de son départ du Rwanda et de son adhésion au RNC et les raisons de son affiliation au RNC. Elle considère ensuite que les connaissances de la requérante au sujet du programme du RNC sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne permettent pas de penser qu'elle a été convaincue par les idées prônées par ce parti. Elle souligne par ailleurs que la requérante ignore les dates auxquelles son mari a été convoqué au Criminal Investigation Department (ci-après CID) ainsi que la teneur desdites convocations. De plus, alors que la requérante prétend que ses autorités ont présenté à son mari une photo d'elle prise lors de la commémoration de P.K en Belgique, la partie défenderesse constate que la requérante n'a aucun début d'explication sur la manière dont ses autorités auraient été mises en possession de cette photo. Elle relève également que la requérante ne sait quasiment rien sur les démarches entreprises au Rwanda par son avocat dans le cadre de son affaire, ni sur le déroulement de l'audience qui s'est tenue au tribunal de Gasabo concernant les accusations qui pèsent sur elle. S'agissant de l'adhésion de la requérante à la section belge du RNC, elle estime que la requérante n'est pas particulièrement active au sein de ce parti et que rien ne permet de penser qu'elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités en faveur du RNC. Elle soutient en outre que la requérante ne démontre pas que ses autorités seraient informées de son opposition politique. Les documents déposés par la requérante sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que les circonstances dans lesquelles la requérante a été recrutée au RNC sont crédibles et que ses méconnaissances au sujet de Monsieur E.N. s'expliquent notamment par le fait qu'ils n'entretenaient pas des relations privilégiées entre 2003 et 2014. Elle soutient également que les informations concernant E.N. relèvent de la vie privée de celui-ci et qu'il ne doit pas tout révéler notamment pour sa propre sécurité (requête, p. 6). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à contacter son avocat au Rwanda afin de s'enquérir des informations manquantes dans les explications de la requérante. Concernant son implication en Belgique au RNC, elle soutient que toute personne qui se lie avec un parti d'opposition représente un danger pour le pouvoir de Kigali, indépendamment de son statut dans le parti.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère entièrement aux motifs de la décision attaquée et estime qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle explique également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents joints à la requête ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur deux points : d'une part, sur la question de savoir si la requérante a effectivement adhéré au RNC lorsqu'elle se trouvait au Rwanda et si elle a rencontré des problèmes avec ses autorités pour cette raison et, d'autre part, sur la question de savoir si l'adhésion de la requérante au RNC depuis qu'elle se trouve en Belgique, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle a une crainte fondée de persécutions.

5.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.12.1. Concernant son adhésion au RNC au Rwanda, elle se limite en substance à rappeler des éléments de son récit et à estimer que ses déclarations étaient précises, détaillées et crédibles (requête, pp. 4 à 6). S'agissant de ses méconnaissances au sujet de son recruteur, Monsieur E.N., elle explique notamment qu'ils n'entretenaient pas des relations privilégiées entre 2003 et 2014 et que les informations qui lui sont demandées au sujet de cette personne ne l'intéressaient pas particulièrement ou relèvent de la vie privée de celui-ci ; elle ajoute que E.N. ne devait pas tout révéler, notamment pour sa propre sécurité (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que les circonstances dans lesquelles la requérante prétend avoir été recrutée au RNC au Rwanda manquent de crédibilité. De plus, les méconnaissances dont la requérante fait preuve à l'égard de la personne qui l'aurait recrutée, en l'occurrence Monsieur E.N., empêchent de croire qu'elle a réellement été amenée à rejoindre le RNC dans les circonstances qu'elle décrit. Le Conseil relève particulièrement que la requérante est vague concernant les idées du RNC qui l'ont convaincue d'adhérer à ce parti (rapport d'audition, p. 14). Le Conseil juge également incohérent que la requérante ne sache rien des problèmes qui ont poussé E.N. à fuir le Rwanda alors qu'elle déclare par ailleurs que E.N. en est venu à lui parler du RNC quand il lui a expliqué les circonstances de sa fuite du Rwanda et les problèmes qu'il avait rencontrés avec le pouvoir (rapport d'audition, pp. 14, 16). Le Conseil juge également invraisemblable que la requérante n'ait jamais demandé à E.N. quand il avait rejoint le RNC, s'il était déjà membre de ce parti au Rwanda ou la date à laquelle il a fui le pays (rapport d'audition, pp. 15 et 16). Le Conseil ne peut croire que la requérante n'ait pas posé ces questions à la personne qui l'a convaincue d'adhérer à un parti politique d'opposition qui est interdit dans son pays. Ce manque d'intérêt est d'autant moins compréhensible dans la mesure où la requérante avait conscience qu'elle prenait des risques pour sa sécurité en choisissant d'adhérer au RNC au Rwanda ; il apparaît donc raisonnable de penser qu'elle aurait au minimum essayé de s'intéresser sur le parcours politique de son recruteur et sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre. Partant, le Conseil estime que l'attitude de la requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui se laisse convaincre d'adhérer clandestinement à un parti politique dans son pays d'origine.

5.12.2. Concernant les accusations dont la requérante ferait l'objet dans son pays d'origine en raison de son appartenance au RNC, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'elles ne sont étayées par aucun élément de preuve et que les déclarations de la requérante à ce sujet sont totalement lacunaires et imprécises. Le Conseil retient notamment que la requérante est très imprécise quant aux dates auxquelles son mari aurait été convoqué au CID pour évoquer son engagement politique, mais également quant à la teneur de ces convocations et en particulier lorsque les autorités ont montré à son mari une photo d'elle prise dans le cadre d'une activité du RNC Belgique (rapport d'audition, pp. 4, 5). Le Conseil relève en outre que la requérante n'a quasiment aucune information sur le déroulement de son audience qui s'est tenue au tribunal de grande instance de Gasabo le 28 mars 2017 (rapport d'audition, p. 8). De plus, la requérante est incapable d'apporter la moindre précision sur la manière dont son avocat au Rwanda assure sa défense (rapport d'audition, p. 6).

Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé au dossier administratif un document intitulé « A qui de droit » rédigé par son avocat au Rwanda (requête, p. 7). Elle souligne que cet avocat précise dans ce document qu'il « assiste la requérante dans l'affaire qui l'oppose au ministère public » (*ibid*). Elle ajoute que ce document fournit les coordonnées nécessaires pour contacter l'avocat de la requérante au Rwanda et elle fait constater que la partie défenderesse n'a jamais cherché à contacter cet avocat alors que la requérante a expliqué que cet avocat avait été engagé par son mari, qu'elle lui avait parlé une seule fois et qu'elle n'a plus de contact avec son mari depuis fin septembre 2017 parce qu'il est fâché contre elle (requête, p. 7). Elle soutient que tous les contacts concernant la gestion de son dossier au Rwanda se déroulaient par l'intermédiaire de son mari avec lequel elle n'est plus en contact (*ibid*). Elle précise encore que son mari a pris ses distances avec elle suite à ses engagements politiques (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. En effet, le document intitulé « A qui de droit » rédigé au Rwanda par l'avocat de la requérante, ne précise pas les faits infractionnels qui seraient reprochés à la requérante. Ce document se limite à mentionner que la requérante est assistée par un avocat « dans l'affaire qui l'oppose au ministère public » et qu'elle « est présumée avoir commis une infraction grave ». Toutefois, ces formulations vagues et non autrement étayées ne suffisent pas à établir que la requérante est poursuivie par ses autorités en raison de son adhésion au RNC. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté son avocat au Rwanda, le Conseil constate que la requérante, de son côté, n'établit nullement qu'elle aurait

récemment essayé en vain de contacter son avocat au Rwanda. Le Conseil juge également peu crédible que le mari de la requérante se soit désintéressé de sa situation en Belgique au point de rompre le contact avec elle. Le Conseil estime en effet que cette attitude est incompatible avec le fait que c'est le mari de la requérante qui a pris la décision de faire voyager la requérante et leurs enfants en Belgique afin qu'ils soient placés en sécurité suite aux soupçons qui pesaient sur la requérante en raison de son adhésion au RNC (Rapport d'audition, pp. 12 et 13 et questionnaire CGRA, p. 16).

5.12.3. Concernant enfin son adhésion et son engagement en Belgique au sein du RNC, la partie requérante soutient que toute personne qui se lie avec un parti d'opposition représente un danger pour le pouvoir de Kigali, indépendamment de son statut dans le parti (requête, p. 8). Elle explique que des responsables, des sympathisants et des membres de l'opposition sont persécutés au Rwanda et étaye ses propos en reproduisant des extraits d'articles de presse et de rapports d'organisations internationales (requête, pp. 8, 10, 11). Elle expose également que des agents du FPR infiltrent des réunions organisées par les partis d'opposition, que la plupart des réunions du RNC et les sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles sont largement diffusés dans les médias sous forme de photos et de vidéos et tous ces médias de l'opposition rwandaise à l'étranger sont très suivis au jour par les services de renseignements du Rwanda (requête, p. 9). Elle ajoute que la requérante a apporté des preuves selon lesquelles elle a été filmée et photographiée lors d'une messe à la mémoire de P.K. ainsi qu'au sit-in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ; elle précise qu'elle est aisément identifiable sur ces images et qu'il serait utopique de penser que les autorités rwandaises ne consultent pas ces vidéos et photos et ne cherchent pas à identifier autant que possible les personnes présentes sur celles-ci (*ibid*).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général. En effet, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas, par le biais des arguments qu'elle développe et des documents qu'elle dépose, qu'elle est identifiée comme opposante politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'elle a versés au dossier administratif, la requérante n'est pas parvenue à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait raison de craindre d'être persécutée en cas de retour au Rwanda du fait de la visibilité et de la place qu'elle aurait acquises au sein du parti. La circonstance que l'opposition rwandaise serait infiltrée par des agents du gouvernement rwandais et que les médias de l'opposition seraient suivis par les autorités rwandaises, ne suffit pas à démontrer que ces dernières ont personnellement identifié la requérante et feraient d'elle une cible privilégiée. Concernant les photos déposées au dossier administratif et représentant la requérante à des activités de l'opposition rwandaise et du RNC en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est pas établi que ces photos ont été publiées dans des médias et rien ne permet de conclure que ces photos sont en possession des autorités rwandaises et que ces dernières ont la volonté et la possibilité d'identifier la requérante. En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par la requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

5.12.4. Le Conseil considère par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.13. Les documents joints à la requête ne permettent pas d'énerver les constats qui précédent, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir :

« A titre d'élément nouveau, la partie requérante a annexé à sa requête un CD-rom reprenant deux vidéos qui auraient été publiées sur Youtube. La requérante y apparaît sur la première vidéo (discours de [J.B] en kinyarwanda) entre le 38ème et la 44ème seconde et sur la secondé vidéo (sit-in du CLIIR devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles) entre la 16 min 41ème et la 16 min 54ème seconde. Cependant, outre [le] caractère particulièrement court de ces apparitions, aucune information n'est donnée sur ces vidéos à son sujet permettant de l'identifier formellement et elle ne prend à aucun moment publiquement la parole. De plus, au vu du caractère particulièrement faible de son implication au sein de l'opposition rwandaise, la partie défenderesse considère qu'il est peu probable qu'elle soit considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. Elle n'apporte par ailleurs aucun élément probant selon lequel les autorités rwandaises auraient pris connaissance de ces vidéos. »

L'autorisation parentale datée du 23 septembre 2016 indique que l'époux de la requérante l'a autorisée à se rendre en vacances [en] Belgique avec leurs deux enfants du 10 au 27 novembre 2016. Cependant, ce document n'établit nullement la crédibilité des évènements vécus par la requérante et la réalité de [ses] craintes.

Les articles publiés sur les sites Jambonews et amnesty International en rapport avec les violations des droits de l'homme au Rwanda ne sauraient inverser le sens de l'acte attaqué. En effet, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Rwanda, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5.14. S'agissant des nouveaux documents versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 13 avril 2018 devant le Conseil (dossier de la procédure, pièce 9), il y a lieu de constater qu'ils ne permettent d'établir ni la crédibilité du récit de la requérante, ni le bienfondé des craintes alléguées.

La « *Fiche screening instroom, pour prouver que la demande d'asile date du 23 novembre 2016 au lieu du 6 novembre 2016* » n'apporte aucun éclaircissement sur les faits allégués. Le Conseil souligne en outre qu'il ressort du document intitulé « *Inscription du demandeur d'asile* » (dossier administratif, pièce 17), que la requérante a introduit sa demande d'asile le 6 décembre 2016. La « *Fiche screening instroom* » déposée par la requérante fait état d'une date d'enregistrement (le 23 novembre 2016) qui ne correspond nullement à la date d'introduction de sa demande d'asile.

Le Mémorandum du 3 avril 2018 adressé au Conseil et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda explique les activités du sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles. Toutefois, il n'évoque pas le cas personnel de la requérante.

La requérante a également déposé des documents qu'elle présente de la manière suivante : « *Lettre ouverte à son Excellence Paul Kagame, président du Rwanda* », une « *Lettre du 23 février 2018, adressée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique* », la « *Preuve d'envoi d'une lettre recommandée à l'Ambassadeur du Rwanda en Belgique* », une « *Lettre du 5 avril 2018 adressée par le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi qu'au Conseil du Contentieux des Etrangers* ». Ces documents sont destinés à prouver que la requérante fait partie d'un groupe d'opposants politiques signataires d'un courrier envoyé à l'ambassade du Rwanda en Belgique. Le Conseil constate toutefois que cet envoi, qui aurait opportunément été effectué peu avant l'audience, n'apparaît pas avoir d'autre but que d'alimenter *in extremis* la présente demande d'asile. Il constate qu'en tout état de cause, il peut tout au plus être déduit de ces pièces qu'un tiers a adressé un pli à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, sans pouvoir tirer aucune conclusion quant au contenu de ce pli, ni encore moins quant à ses signataires.

5.15. Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante sollicite l'application (requête, p. 13), a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle persécution passée la partie requérante se fonde pour invoquer l'application de la présomption prévue par l'ancien article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents déposés, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

5.17. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

6.5. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ